



Puis-je réclamer la part de mon pere qui est decede.

Par **cristina**, le **20/08/2010** à **09:37**

Bonjour,rnrnrnIl se trouve qu'il y a une trentaine d'année de ca , mon oncle et ma tante ont reçu des biens (appartements) de la part de mon grand pere . Mon pere qui est decede aujourd'hui lui n'a pas reçu sa part. (rien ne lui a été donné) rnrnJe voudrais savoir si aujourd'hui , je suis en droit de reclamer la part de mon pere . (part qu'il n'a jamais reçu) rnrnje suis fille unique et mes parents etaient marié sans contrat de mariage rnrnPouvez-vous me répondre rnrnCordialement

Par **chris_idv**, le **20/08/2010** à **10:32**

Bonjour,rnrnrnSi votre père n'a rien reçu 2 possibilités sont, à mon avis, envisageables:rnrn1) le notaire en charge de la succession a mal travaillé (très peu vraisemblable) et dans le même temps votre oncle et votre tante ont volontairement spolié votre père rnrn2) votre père a refusé la succession, et donc sa part d'héritage, ce qui me semble beaucoup plus plausible rnrnContactez le notaire ayant procédé à la succession, ou son successeur car après 30 ans il a vraisemblablement pris sa retraite ou est lui même décédé.rnrnCordialement,

Par **cristina**, le **20/08/2010** à **10:57**

Bonjour, rnrnrnMon grand pere était en vie et l'est toujours quand les biens ont été donné aux freres et soeurs de mon pere. rnrnDans le cas ou mon père a refusé sa part , suis je en droit

de la réclamer ?
Dans le cas où les parts ont été données aux frères et sœurs, il devait y en avoir une pour mon père ???
Je pense fortement que le notaire est décédé ou à la retraite
Puis-je prendre un avocat ???

Par **chris_idv**, le **20/08/2010** à **13:04**

Bonjour,
Si votre grand père a réalisé des donations au profit de vos oncles et tantes de son vivant ces donations seront, en principe, rapportées à la succession à la mort de votre grand père ... mais cela ne change strictement rien dans l'hypothèse où votre père a refusé l'héritage.
Avant de prendre un avocat il serait plus simple et plus économique de vous adresser à vos oncles et tantes ne serait-ce que pour connaître le nom du notaire qui a réglé la succession de votre grand père il y a 30 ans.
Cordialement,

Par **mimi493**, le **20/08/2010** à **15:24**

Il appartient quand même aux autres héritiers de PROUVER le renoncement qui doit être fait au TGI (devant le notaire ça n'a aucune valeur)
Quant à vos droits, ça dépend de la date de décès de votre grand-père, car désormais, celui qui renonce ne renonce pas pour ses héritiers.
Ps : le contrat de mariage de vos parents est sans incidence.

Par **cristina**, le **20/08/2010** à **15:34**

Bonjour,
rien n'a été écrit mais cela a été renoncer à l'oral ce qui ne vaut rien
mon grand père est toujours en vie : est-ce que je peux lui réclamer la part de mon père
merci de me répondre

Par **toto**, le **22/08/2010** à **14:49**

si votre gd père est toujours en vie, c'est vous qui viendrez à la succession en représentation de votre père pour 1/3 du patrimoine ou au minimum la part réservataire
Votre père ne peut pas avoir refusé l'héritage, car c'est interdit de faire option avant le décès du donateur
inutile de vous fâcher avec vos oncle et tante.
Cordialement.

Par **cristina**, le **24/08/2010** à **10:51**

Bonjour,
Mon père n'a pas refusé cet héritage mais la maison de mes grands-parents devaient lui revenir
aucun document n'a été fait en ce sens la
Aujourd'hui, après 20 ans rien n'est fait, mon oncle et ma tante ont reçu leurs parts depuis bien longtemps et de mon côté toujours rien
je veux juste savoir si je suis en droit de réclamer la part de mon

pere a ce jour ??? car les autres membres de ma famille ont pu evoluer avec leurs biens et mon pere decede, donc moi , je n'ai rien eu du tout.

Par **toto**, le **24/08/2010 à 20:16**

bonsoir, rnrnLa loi ne vous autorise pas à réclamer votre part à votre grand père. Cela dit, votre grd père a peut être pris un engagement moral vis à vis de votre père. D'autre part, au niveau fiscal , vous avez tout intérêt à faire une donation de la nu propriété de la maison , ce qui permettrait de laisser votre gd père chez lui tout en vous donnant l'assurance de recevoir cette maison au décès de votre gd père. rnrnJe crois que votre gd père a fait une erreur par rapport aux règles fiscales de faire des donations qu'à 2 enfants, sans faire une donation partage (donner à tous en respectant les proportions des parts réservataires) En effet, les donations , même si elles sont faites hors part, seront ré-estimées au jour du décès pour vérifier les parts réservataires et , je crois, seront taxées sur l'écart d'estimation. rnrnC'est sans doute judicieux de prévoir au plus tôt une régularisation sous forme de donation partage des donations antérieures et d'un don à vous même. De plus, la valeur de l'usufruit va vous économiser les taxes correspondantes rnrnJe rappelle que ce n'est possible que selon le bon vouloir de votre gd père.rnrncdt

Par **mimi493**, le **25/08/2010 à 00:26**

Quelle loi autorise à revendiquer les biens d'une personne vivante qui ne veut pas les donner ?

Par **cristina**, le **25/08/2010 à 09:54**

Ce qui n'est pas normal , c'est que mon oncle et ma tante on reçu des biens de mon grand père il y a 20 ans. rnrnMon père n'a rien reçu , rien n'est fait et rien n'est écrit . rnrndonc si je comprends pas bien , lors du décès de mon grand pere , je récupérerai ce qui me revient ????

Par **beat76**, le **02/01/2013 à 14:19**

mon pere est decede il y a 26 ans rnpuis je encore demander a ma mere m a part d heritage financièrement rncelle ci vit toujours dans la maison qu ils ont acheter en commint

Par **amajuris**, le **02/01/2013 à 18:01**

bonjour et merci sont des marques de politesse envers nos bénévoles (relire la charte du

forum)

Par **THEAU**, le **09/02/2013** à **15:42**

Bonjour, je voulais savoir, mon père est décédé le 18 juillet 2012 et n'étant pas en bon terme avec ma mère, pourrais je demander auprès du notaire la part de mon père maintenant qui normalement me reviens. Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

Par **amajuris**, le **09/02/2013** à **16:11**

bjr,rnétant héritier réservataire de votre père, vous auriez du être convoquer par le notaire.rnà moins qu'en l'absence de biens immobiliers ou le recours à un notaire n'est pas obligatoire, la déclaration de succession a pu être faite par une autre personne.rnsi l'actif de la succession est inférieure à 50000 €, il n'y a pas lieu d'établir de déclaration.rncdt

Par **THEAU**, le **09/02/2013** à **17:11**

rebonjour, ma mère est toujours vivante. Nous avons été convoqué par le notaire ma soeur et moi et ma mère pour la succession car ils avaient ou plutot elle a toujours des biens immobiliers. Je voudrais savoir ce que vous voulais dire et je ne comprends pas la phrase " si l'actif de la succession est inférieure à 50000 euros ". Comme nous sommes deux soeurs et qu'il y en a qu'une qui s'occupe de ma mère et ce n'est pas moi !!!!! donc ma mère a fait faire une procuration pour ma soeur sur ses comptes. Donc d'une part, j'ai peur que par la procuration tout l'argent qui doit me revenir s'en aille en liquide et j'ai peur de ne pas recevoir la part de mon père comme il se doit. Je pense que si je ne fais rien maintenant, tout cela va me passer sous le nez et je n'aurais rien. Car jusqu'à présent tout papiers et toutes démarches étant faites, j'ai été représenté par le clerc de notaire car ma mère ne veut pas me voir. Donc d'après vous, que puis je faire avant qu'il ne reste plus rien, soit sorti des comptes par la procuration en liquide. Je ne sais plus, c'est pour cela que je vous demande conseil, encore merci de m'avoir répondu et j'attends impatiemment une autre réponse très importante à mes yeux.